

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 12 décembre 2011

Domaine : **ÉLÈVE**

Politique : Mesures disciplinaires, suspension et renvoi d'un élève Révisée le : 9 septembre 2015

SIGTNALEMENT DES INCIDENTS VIOLENTS

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir reconnaît que la violence à l'école peut avoir des répercussions sur le bien-être social, psychologique et physique des élèves et sur le processus d'apprentissage. Le Conseil reconnaît la responsabilité de chacun face à la sécurité de tous les élèves, des membres du personnel et de la communauté dans ses établissements et demande à chacun de travailler au maintien d'un climat scolaire sécuritaire et positif.

Le Conseil ne tolère aucun acte de violence, qu'il soit commis par un élève de ses écoles ou par toute autre personne, et ce, pendant le déroulement des programmes scolaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses édifices.

BUT

La présente directive administrative découle de la note Politique/Programmes N^o 120 « Signalement des incidents violents » du ministère de l'Éducation. Elle explique le mécanisme pour répertorier les incidents violents et elle précise la procédure à suivre pour en faire un rapport au Conseil et au ministère de l'Éducation.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil mettra à la disposition de ses écoles un outil de comptabilisation des incidents violents et en informera les directions de ses écoles.

Le Conseil soumettra au ministère de l'Éducation un rapport annuel sur le nombre total d'incidents violents ayant eu lieu dans ses établissements scolaires pendant le déroulement des programmes scolaires, qu'ils aient été commis par un élève de l'école ou par toute autre personne. Les incidents violents, tels que stipulés dans la note Politique/Programmes N^o120, sont définis comme l'existence de l'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ces éléments :

- la possession d'une arme, notamment d'une arme à feu,
- une agression physique ayant causé des dommages corporels qui requièrent des soins médicaux,
- une agression sexuelle,
- un vol qualifié,
- l'usage d'une arme dans le but d'infliger ou de menacer d'infliger des dommages corporels à une personne,
- l'extorsion,

- des incidents motivés par la haine ou les préjugés.

Le Conseil recueille et analyse les données sur la nature de ces incidents violents afin d'appuyer l'élaboration de ses politiques et d'orienter les programmes d'amélioration des écoles.

La direction d'école soumettra au Conseil un rapport mensuel de tous les incidents violents, tels que décrits ci-dessus, en utilisant le formulaire de collecte mensuelle de données sur les incidents violents (annexe 1) si l'incident survenu n'a pas fait l'objet de mesures disciplinaires pour aucun élève ou encore l'incident a été commis par un membre du personnel ou un visiteur. Si l'incident violent a été commis par un ou des élèves et a fait l'objet de mesures disciplinaires pour au moins un élève, la direction d'école communiquera alors au Conseil cet incident violent par l'entremise de Trilium en s'assurant de cocher la boîte à cet effet sur le formulaire de suspension. De plus, tout incident violent qui a nécessité l'intervention de la police sera consigné dans le DSO de l'élève.

DÉMARCHES À SUIVRE

1. La direction d'école doit signaler au Conseil tous les incidents violents ayant eu lieu pendant le déroulement des programmes scolaires, qu'ils aient été commis par un élève de l'école ou par toute autre personne.

Si l'incident violent a été commis par un ou des élèves et a fait l'objet de mesures disciplinaires pour au moins un élève, la direction d'école communiquera au Conseil cet incident violent par l'entremise de Trilium en s'assurant de cocher la boîte à cet effet sur le formulaire de suspension. Lorsque deux élèves ou plus de son école sont impliqués dans le même incident, la direction d'école le signale comme étant **un seul incident violent**. Pour ce faire, elle s'assure de cocher la boîte à cet effet sur le formulaire de suspension dans Trilium que pour l'élève qui a été l'instigateur de l'incident violent.

Si l'incident survenu a été commis par un ou des élèves mais n'a pas fait l'objet de mesures disciplinaires pour aucun élève, la direction utilisera la section A du formulaire intitulé *Collecte mensuelle de données des incidents violents* mis à sa disposition à l'Annexe 1.

Si l'incident a été commis par un membre du personnel ou un visiteur, la direction remplira la section B du formulaire intitulé **Collecte mensuelle de données des incidents violents** mis à sa disposition à l'annexe 1 également. Il faut noter que le rôle ou le lien de la personne avec l'école devra être indiqué clairement (p. ex., parent, aide-enseignant, étranger...) sur le formulaire.

2. La direction d'école doit aussi aviser le Service des ressources humaines lorsqu'un incident violent implique ou pourrait avoir un impact sur un employé du Conseil. **(CF. : directive administrative PER.20.3 – Violence au travail)**
3. Tout employé doit rapporter à la direction d'école tout incident violent. La Loi 157 stipule que tout membre du personnel qui apprend qu'un élève peut s'être livré à une activité pour laquelle une suspension ou un renvoi est envisagé, est tenu d'en faire rapport à la direction d'école en utilisant le formulaire intitulé **Rapport d'incidents en**

lien avec la sécurité à l'école.

4. En vertu du [Règlement de l'Ontario 221/11 «Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers»](#), les employés et les sous-traitants d'un exploitant qui apprennent qu'un élève du Conseil peut s'être livré à une activité pouvant mener à sa suspension ou à son renvoi doivent en faire rapport à la direction de l'école et à leur superviseur immédiat.
5. Si un employé du Conseil a des raisons valables de croire qu'un élève puisse avoir besoin de protection, il doit appeler la Société de l'aide à l'enfance de sa région, conformément aux dispositions de la [Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#) et de la directive administrative [ÉLV 9.3 Droits des victimes](#).
6. Les protocoles d'entente entre le Conseil et les services policiers stipulent que tous les incidents violents signalés dans la note Politique/Programmes n^o 120 doivent être rapportés à la police.
7. La direction d'école doit **obligatoirement signaler le rapport d'incident violent dans Trillium** et doit le consigner dans le DSO de l'élève. Elle informera le parent/tuteur ou, en son absence, l'adulte désigné par le parent, à défaut de rejoindre ce dernier. L'élève ayant 16 ans et plus, ou qui n'est pas soumis à l'autorité parentale, est aussi avisé.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire *Collecte mensuelle de données sur les incidents violents*

Annexe 2 : *Consignes à respecter quant au Formulaire de signalement des incidents violents*

RÉFÉRENCES

Documents du ministère de l'Éducation

- [Note Politique/Programmes n^o 120, Signalement des incidents violents au ministère de l'Éducation](#)
- [Questions et réponses publiées le 16 mai 2011, Note Politique/Programmes n^o 120](#)
- [Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire \(2011\), publié par le ministère de l'Éducation de l'Ontario, p. 9-10.](#)
- [Note Politique/Programmes n^o 9, Déclaration des cas d'enfants ayant besoin de protection \(août 2001\)](#)
- [Loi 157 : Loi sur l'éducation, telle que modifiée par la Loi 2009 \(Sécurité de nos enfants à l'école\)](#)
- [Politique/Programme n^o 144, Prévention de l'intimidation et intervention \(octobre 2010\)](#)
- [Politique/Programme n^o 145, Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez l'élève \(octobre 2010\)](#)

Documents du Csc MonAvenir

A. Politiques afférentes

[Politique ÉLV.9 - Mesures disciplinaires, suspension et renvoi d'un élève](#) [Politique PER.20 - Santé et sécurité au travail](#)

B. Directives administratives afférentes

[ADM 1.1 Sécurité à l'école](#)

[ADM 3.1 Prévention de la violence](#) [PER 20.3 Violence au travail](#)

[ÉLV 9.3 Les droits des victimes](#)